



ANDREW J. KRIEGLER
Président et chef de la direction

Par courriel à : CMM.Taskforce@ontario.ca

Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers

Le 4 septembre 2020

Objet : Consultation – Modernisation des marchés financiers de l’Ontario

Merci de nous donner l’occasion de commenter les enjeux soulevés et les recommandations avancées dans votre rapport de consultation. Les présentes observations ont été formulées par la direction de l’OCRCVM. Nous sommes d’accord avec tous les commentaires exposés par les administrateurs indépendants de l’OCRCVM dans leurs observations distinctes.

Nous appuyons pleinement l’initiative du gouvernement de l’Ontario et le Groupe de travail qu’il a créé pour présenter des recommandations visant à réduire le fardeau réglementaire inutile et à établir des règles équitables pour tous les participants au marché, tout en améliorant l’expérience, la confiance et la protection des investisseurs.

Les pouvoirs de l’OCRCVM lui sont conférés par un cadre législatif adopté par l’ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux. C’est donc envers ces gouvernements et leurs électeurs que nous sommes ultimement responsables. Dans l’ensemble, nous croyons que la structure de gouvernance actuelle de l’OCRCVM, y compris sa surveillance directe par la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (**CVMO**) et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**), lui permet d’agir dans l’intérêt public et de remplir son mandat, qui est d’établir des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l’intégrité des marchés tout en favorisant l’efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

Nos observations sont axées d’abord sur les recommandations qui, à notre avis, toucheront le fonctionnement ou les activités de l’OCRCVM et notre capacité à remplir notre mandat d’intérêt public. Nous commentons également certaines recommandations qui pourraient avoir une incidence sur l’intégrité du marché, à la lumière de notre position d’organisme d’autoréglementation (**OAR**) pancanadien responsable de la surveillance de l’ensemble des courtiers en placement et de toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. Enfin, nous discutons de certaines des recommandations concernant l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (**OSBI**).

Nous avons étudié les observations distinctes soumises par les administrateurs indépendants de l’OCRCVM (les observations des administrateurs indépendants) portant sur les enjeux liés

à la gouvernance des OAR, et plus particulièrement sur les recommandations liées à la gouvernance des OAR qui concernent l'OCRCVM, ainsi que l'opinion de Hansell LLP.

Nous présentons ci-dessous nos commentaires sur les recommandations qui ont retenu notre attention :

Section 2.1.3 – Renforcer le cadre de responsabilité des OAR par une surveillance accrue de la CVMO

1. *Les OAR devront soumettre à la CVMO pour approbation un plan d'affaires annuel couvrant toutes les activités menées en Ontario.*

Nous sommes d'accord avec les observations des administrateurs indépendants selon lesquelles ce changement à proprement parler n'est pas nécessaire compte tenu de la pratique actuelle.

L'OCRCVM soumet déjà un grand volume d'informations à la CVMO et aux ACVM sur une base trimestrielle, annuelle ou ponctuelle, ce qui assure une grande transparence de ses plans avant leur publication.

Plus particulièrement, l'OCRCVM inclut un énoncé annuel de ses priorités à l'appui de son plan stratégique triennal qu'il remet à la CVMO et à tous les membres des ACVM préalablement à toute publication. Au cours de l'année, les membres de la direction de l'OCRCVM rencontrent aussi officiellement et à intervalles réguliers ceux de la CVMO (et des autres membres des ACVM) pour discuter d'enjeux stratégiques, harmoniser leurs priorités en matière de politiques et coordonner leurs actions.

2. *Un veto de la CVMO sur toute publication d'importance.*

Nous sommes d'accord avec les observations des administrateurs indépendants selon lesquelles ce changement à proprement parler n'est pas nécessaire compte tenu de la pratique actuelle.

Par exemple, même si ce n'est pas officiellement prévu par le Protocole d'examen conjoint des règles de l'OCRCVM, l'OCRCVM soumet tous les projets importants qui doivent faire l'objet d'une consultation publique à l'approbation préalable du comité de surveillance des ACVM, qui est composé de représentants de tous les territoires relevant des ACVM, et du personnel concerné des ACVM.

La CVMO et les ACVM examinent et approuvent déjà les projets de règles de l'OCRCVM ou les modifications des règles. En ce qui concerne les notes d'orientation de l'OCRCVM, nous avons récemment publié une « note d'orientation sur les notes d'orientation »¹, qui définit clairement le rôle des notes d'orientation et explique comment nous les utiliserons.

¹ [Avis de l'OCRCVM 19-0217 – Aider les courtiers membres à respecter les règles de l'OCRCVM \(17 décembre 2019\)](#).

Nous considérons que l'approche que nous y décrivons devrait répondre aux préoccupations qui auraient pu être exprimées au Groupe de travail.

Nos notes d'orientation n'imposent ni ne dictent des exigences particulières, mais aident plutôt les courtiers à se conformer à nos règles d'une manière appropriée pour leurs modèles d'affaires individuels.

Nous soulignons également que la décision de reconnaissance de la CVMO à l'égard de l'OCRCVM comprend déjà une exigence selon laquelle l'OCRCVM est tenu de [traduction] « fournir à la Commission un avis préalable raisonnable concernant tout document que l'OCRCVM a l'intention de publier, de rendre public ou de mettre à la disposition d'une catégorie de membres et qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait avoir une grande incidence : (i) soit sur ses membres et d'autres parties intéressées qui relèvent de lui; (ii) soit sur les marchés financiers en général ».

3. *Les OAR doivent avoir des administrateurs possédant de l'expérience en protection des investisseurs.*

Comme les administrateurs indépendants, nous sommes d'avis que le conseil d'administration de l'OCRCVM a toujours tenu compte de la protection des investisseurs et des enjeux relatifs aux investisseurs de détail.

L'OCRCVM a déjà compté et continuera de compter au sein de son conseil des administrateurs possédant une expérience directe des questions relatives à la protection des investisseurs de détail, dont :

- Lucie Tedesco (2018 à 2019) : M^{me} Tedesco était commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (**ACFC**) lorsqu'elle s'est jointe au conseil de l'OCRCVM. Dans ses fonctions à l'ACFC, elle s'assurait que les entités sous réglementation fédérale se conformaient aux mesures de protection des consommateurs et contribuait à l'amélioration de la littératie financière des Canadiens. M^{me} Tedesco a démissionné du conseil de l'OCRCVM lorsqu'elle a intégré ses fonctions actuelles chez McCarthy Tétrault.
- Malcolm Heins (candidat au poste d'administrateur indépendant pour septembre 2020) : Avocat et ancien dirigeant du secteur de l'assurance, M. Heins a été chef de la direction du Barreau de l'Ontario. En 2015, il a été nommé président du Comité d'experts pour l'examen des politiques relatives à la planification financière et aux conseils financiers de l'Ontario. Il a déjà fait partie du Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO et siège à divers conseils d'administration, dont celui de l'organisme Aide juridique Ontario. Au cours de sa carrière, et particulièrement dans le cadre de ses fonctions de réglementation à titre de président du Comité d'experts et de membre du Groupe consultatif des investisseurs, M. Heins a toujours défendu l'intérêt public et la protection des consommateurs.

- Laura Tamblyn Watts (candidate au poste d'administratrice indépendante pour septembre 2020) : M^{me} Tamblyn Watts est une avocate, une conférencière et une porte-parole qui s'exprime sur des questions juridiques liées aux personnes âgées. Présidente et chef de la direction de CanAge (organisme de défense des droits des aînés) et membre du groupe de travail sur les aînés de la CVMO, elle est reconnue partout au Canada pour son ardeur à défendre les aînés et les investisseurs vulnérables. Elle a été responsable des politiques publiques pour l'organisme CARP (anciennement la Canadian Association for Retired Persons ou l'Association canadienne des individus retraités) et a siégé au conseil d'administration de l'OSBI.

L'OCRCVM interagit régulièrement avec les investisseurs de détail au moyen d'études qualitatives et quantitatives réalisées avec le concours d'un cabinet national indépendant spécialisé en recherches. Le panel de recherche de l'OCRCVM, composé de 10 000 investisseurs canadiens, lui permet d'obtenir de la rétroaction directe sur un éventail d'enjeux concernant les investisseurs et leur confiance dans les marchés financiers. Cette rétroaction permet également d'éclairer l'examen par la direction et le conseil des règles et des autres exigences proposées touchant les investisseurs de détail. Par exemple, nous avons interrogé² :

- 1 507 investisseurs actuels et 501 investisseurs potentiels concernant l'accès aux services-conseils en placement³;
- 1 000 investisseurs de détail sur leur connaissance des politiques et procédures qui protègent les investisseurs vulnérables, comme la « règle d'exonération » et la sélection d'une personne-ressource de confiance⁴;
- 1 011 investisseurs de détail sur la façon dont les contraventions aux règles de l'OCRCVM et les actes répréhensibles pourraient être traités à l'aide d'autres mesures⁵.

Nous sommes en train de mener un sondage pour identifier des occasions d'améliorer notre processus de traitement des plaintes. Nous profiterons de cette occasion pour recueillir directement les points de vue des plaignants sur la possibilité de verser aux investisseurs les

² En plus des études mentionnées, nous avons également mené des sondages auprès d'investisseurs de détail sur leur connaissance de la réglementation (2020 et 2017), le modèle de relation client-conseiller (2018), la fourchette des sanctions disciplinaires de l'OCRCVM (2018), la réglementation des marchés (2017) et le renforcement de la mise en application de l'OCRCVM par des changements législatifs (2016).

³ [Accès aux services-conseils, janvier 2020.](#)

⁴ [Connaissances et attitudes à l'égard des dispositions visant à protéger les investisseurs vulnérables ainsi que les sociétés de placement et les conseillers, mai 2019.](#)

⁵ [Sondage sur les opinions des investisseurs canadiens concernant les autres formes possibles de mesures disciplinaires, juillet 2018.](#)

sommes qui sont remises à l'OCRCVM par les personnes et les sociétés auxquelles il a imposé des sanctions disciplinaires.⁶

Nous complétons également nos sondages quantitatifs par des groupes de discussion qualitatifs sur des enjeux comme la connaissance du client.

Plus tôt cette année, nous avons annoncé notre intention de créer un groupe d'experts pancanadien responsable des questions touchant les investisseurs qui sera formé de personnes possédant une expérience et une expertise très variées concernant les investisseurs. Le groupe aura pour mission de fournir directement ses commentaires sur tous les enjeux pertinents pour les investisseurs, particulièrement ceux qui ont une incidence sur l'accès aux conseils et aux services, sur les résultats pour les investisseurs ou sur la confiance de ceux-ci⁷. Nous sommes en train de passer en revue les groupes semblables au sein d'autres organismes de réglementation et territoires, tels que le Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO, le Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers de l'Autorité des marchés financiers et l'Investor Issues Committee de la FINRA. Une des clés de l'efficacité de ce groupe d'experts sera la participation de personnes qui travaillent dans des domaines comme la littératie financière, les relations avec les consommateurs, les enjeux liés aux investisseurs âgés ou vulnérables, la réglementation professionnelle, les services financiers, le gouvernement, les politiques publiques et le milieu universitaire.

4. *La structure de rémunération et d'encouragement applicable aux cadres supérieurs des OAR devrait être liée à la protection de l'intérêt public et à l'exécution du mandat de politique de ces organismes.*

Cette recommandation correspond à la pratique actuelle de l'OCRCVM.

Comme il est précisé dans les observations des administrateurs indépendants, la protection de l'intérêt public et l'exécution du mandat de politique de l'OCRCVM ont toujours été un objectif de rendement annuel crucial pour le chef de la direction en poste, et une composante importante de la rémunération annuelle. Je confirme qu'à titre de chef de la direction, j'exige de tous les membres de l'équipe de direction qu'ils adhèrent au même engagement sans faille envers la protection de l'intérêt public.

5. *La création d'un service d'ombudsman pour répondre aux plaintes que les entreprises membres d'un OAR pourraient avoir au sujet des services reçus de leur OAR respectif.*

Nous considérons que cette recommandation n'est pas nécessaire compte tenu des canaux déjà à la disposition des membres pour leur permettre de soulever des préoccupations à l'égard du service qu'ils reçoivent de l'OCRCVM.

⁶ [Avis de l'OCRCVM 20-0137 – Priorités de l'OCRCVM pour l'exercice 2021, 29 juin 2020.](#)

⁷ [L'OCRCVM formera un groupe d'experts qu'il consultera au sujet des questions touchant les investisseurs, 10 mars 2020.](#)

Le personnel de l'OCRCVM à tous les échelons, moi y compris, est facilement accessible afin de discuter des enjeux que les membres peuvent avoir.

Nous utilisons les commentaires que nous recevons du Comité consultatif national et des conseils de section des membres qui rencontrent régulièrement le personnel et le conseil de l'OCRCVM pour comprendre et analyser les obstacles réglementaires auxquels les membres peuvent être confrontés. Les membres peuvent aussi faire part de tout enjeu potentiel, sur une base confidentielle, à l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACVM) et à l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC). Également, les membres peuvent s'adresser directement à la CVMO et aux ACVM.

Nous menons aussi tous les trois ans un sondage auprès des membres qui permet à toutes les sociétés réglementées par l'OCRCVM d'évaluer notre rendement de façon confidentielle et anonyme. Avec l'aide d'un cabinet indépendant spécialisé en recherches, nous réaliserons ce sondage exhaustif plus tard ce mois-ci. En 2017, 71 % des sociétés que nous réglementons avaient participé au sondage et les résultats avaient été positifs. En effet, le secteur soutenait avec vigueur les objectifs de notre plan stratégique, notamment les suivants : être reconnu comme un partenaire de confiance, respecté et estimé, faire en sorte que la réglementation des valeurs mobilières au Canada soit beaucoup plus efficace, inspirer confiance et prévenir les actes répréhensibles au moyen de mécanismes solides et appropriés. Presque tous les répondants (92 %) avaient indiqué estimer que l'OCRCVM remplissait son mandat avec efficacité.

6. *Passer à un seul OAR qui couvrirait toutes les sociétés de conseil, y compris les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en fonds communs de placement, les gestionnaires de portefeuille, les courtiers sur le marché non réglementé et les négociants en bourses d'études (recommandation 4).*

Nous sommes d'accord avec le Groupe de travail que le fait d'avoir deux organismes distincts pour réglementer les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en fonds communs de placement est une situation désuète qui porte à confusion pour les investisseurs.

La proposition de la direction de l'OCRCVM concernant le regroupement de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) pour former les divisions d'un OAR fusionné comme première étape importante⁸ peut être réalisée sans perturber le cadre de réglementation, les modèles d'affaires ou les barèmes de frais actuels.

Elle permettrait tout de suite aux sociétés de déterminer comment elles veulent structurer leurs activités, réduirait le fardeau réglementaire d'un large éventail de participants aux marchés et améliorerait l'écosystème réglementaire et économique. Par ailleurs, elle accroîtrait la confiance et la protection des investisseurs.

⁸ [Améliorer l'autorégulation pour les Canadiens – Fusionner l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières \(OCRCVM\) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels \(ACFM\), juin 2020.](#)

Fort de cette plateforme combinée⁹, le nouvel OAR continuera de soutenir la CVMO et les ACVM dans l'examen des autres catégories d'inscription décrites dans le rapport.

Section 2.2 – La réglementation en tant qu'avantage concurrentiel

L'OCRCVM appuie l'objectif du Groupe de travail qui est de stimuler l'innovation au sein des marchés financiers. En tant qu'OAR pancanadien responsable de la surveillance de l'ensemble des courtiers en placement et de toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada, nous pouvons offrir un point de vue unique sur certaines des recommandations de la section 2.2. Comme certains éléments de chaque recommandation sont liés entre eux, nous les abordons ci-après dans l'ordre qui nous semble le plus logique.

7. Offrir plus de souplesse afin de permettre aux émetteurs assujettis et à leurs conseillers agréés d'évaluer l'intérêt des investisseurs institutionnels à participer à une éventuelle offre par voie de prospectus avant de déposer un prospectus provisoire (recommandation 8).

Nous reconnaissons l'intérêt d'accroître la souplesse et l'efficacité du processus de mobilisation de capitaux dont découle cette recommandation et nous sommes d'accord avec le Groupe de travail sur le fait qu'un tel changement nécessitera une surveillance accrue et des examens de la conformité plus sévères. Dans ce contexte, il est essentiel que ces efforts aient comme objectif la prévention du tuyautage, des délits d'initié et des autres préjudices à l'intégrité du marché.

L'OCRCVM rend actuellement obligatoire l'utilisation d'identifiants des clients¹⁰; ces identifiants accompagneront les renseignements sur les opérations pour les titres de créance et de capitaux propres. Grâce à ces informations supplémentaires, notre équipe de surveillance sera en mesure de lier des ordres et des opérations à des investisseurs institutionnels individuels en temps réel, ce qui permettra de détecter des pratiques de négociation inhabituelles.

En outre, nous recommandons que le Groupe de travail envisage la mise en œuvre des mesures suivantes :

- restreindre la période pendant laquelle on peut évaluer l'intérêt à cinq jours maximum avant le dépôt d'un prospectus provisoire et exiger que l'autorité de contrôle du marché soit informée que cette période a commencé;
- imposer le suivi obligatoire par l'émetteur, ou ses conseillers agréés, de l'identité de tous les investisseurs institutionnels qui sont contactés.

⁹ Nous appuyons également la recommandation présentée dans le rapport du Groupe de travail selon laquelle le nouvel OAR continuerait d'assurer la surveillance du marché à l'échelle nationale.

¹⁰ [Le 18 octobre 2019, les identifiants des clients sont devenus obligatoires pour les opérations sur titres de créance à déclarer. Les identifiants des clients pour toutes les autres opérations seront obligatoires à compter du 26 juillet 2021.](#)

8. *Interdire la vente à découvert dans le cadre d'une offre par voie de prospectus et de placements privés (recommandation 13).*

L'OCRCVM appuie cette recommandation.

Comme le Groupe de travail, nous avons entendu des préoccupations concernant cette activité et son incidence éventuelle sur les émetteurs, les investisseurs et la confiance en nos marchés financiers. La mise en œuvre de cette recommandation atténuera certaines de nos préoccupations concernant la recommandation 8, dont il est question ci-dessus.

Grâce à cette interdiction, il sera plus facile de fixer les prix et d'exécuter les offres par voie de prospectus. Selon nous, la période de restrictions des ventes à découvert devrait :

- commencer dès le début de la précommercialisation et se terminer lorsque la période de vente est terminée, si la recommandation 8 est mise en œuvre; ou
- commencer au moins cinq jours avant la fixation des prix et se terminer lorsque la période de vente est terminée.

Grâce à la mise en place d'identifiants des clients obligatoires, la surveillance en temps réel de l'OCRCVM permettra de surveiller ces offres pour détecter les activités non conformes.

Pour maintenir l'efficacité du marché, certaines dispenses peuvent être nécessaires, notamment pour les teneurs de marché afin de leur permettre de remplir leurs obligations envers les marchés, et pour contribuer aux activités de stabilisation du marché.

9. *Soumettre à une période d'acclimatation les titres émis par un émetteur assujéti qui utilise la dispense du prospectus pour investisseur qualifié (recommandation 5).*

Compte tenu des enjeux soulevés par le Groupe de travail dans la recommandation 13, nous avons quelques inquiétudes quant à l'abrogation de la période de détention de quatre mois.

Nous reconnaissons le point de vue des parties prenantes selon lequel de nombreux investisseurs qualifiés sont avertis et bien informés. Cela dit, nous estimons que la période de détention de quatre mois n'est pas en place seulement au profit de ces investisseurs individuellement, mais plutôt au profit du marché dans son ensemble.

Si la suppression de la restriction peut répondre aux préoccupations de certaines parties prenantes quant à l'incidence négative sur la liquidité de la période de détention actuelle, elle pourrait aussi entraîner d'autres conséquences imprévues importantes. Sans aucune restriction limitant la capacité de négocier ces titres, certains investisseurs qualifiés pourraient immédiatement liquider leur position. Si cela devenait la norme, le prix des actions pourrait en subir les contrecoups, ce qui nuirait tant aux émetteurs qu'aux investisseurs à long terme. Nous nous inquiétons également des ressources du secteur et des ressources réglementaires qui seraient requises pour faire appliquer et respecter la suggestion d'inclure, dans les ententes de souscription, une déclaration et une garantie

selon lesquelles les titres sont achetés en tant que placement, et non aux fins de distribution.

Par ailleurs, un tel changement aurait des conséquences sur les investisseurs de détail. Comme les grands investisseurs avertis profitent déjà d'avantages structurels et économiques, il est plus difficile pour les petits investisseurs d'être concurrentiels dans un contexte équitable. Si elle était adoptée, cette recommandation pourrait exclure encore davantage les petits investisseurs des financements, tandis que les investisseurs plus avertis auraient accès aux offres les plus intéressantes.

10. *Permettre aux courtiers sur le marché non réglementé de participer à titre de membres de groupes de vente à des offres par voie de prospectus et de parrainer des opérations de prise de contrôle inversée (recommandation 11).*

Nous appuyons l'objectif d'intérêt public qui consiste à améliorer les occasions de lever des capitaux pour les émetteurs, en particulier les émetteurs de capital-risque, comme moyen de stimuler la croissance économique en Ontario. Toutefois, sans modifications supplémentaires pour accompagner la recommandation, nous craignons qu'elle mine l'objectif sous-jacent d'intérêt public.

Les courtiers sur le marché non réglementé ne peuvent pas négocier directement sur les marchés des titres de capitaux propres. Par conséquent, il est possible qu'ils ne soient pas en mesure de participer à la négociation secondaire des titres des émetteurs de capital-risque. En raison de leur capitalisation boursière limitée, les titres de ces émetteurs font souvent face à des problèmes d'illiquidité. Nous devons tenir compte des situations où un courtier sur le marché non réglementé remplace un courtier en placement dans le syndicat de placement et qui peuvent avoir pour conséquences imprévues d'ôter l'incitatif qu'aurait un courtier en placement de soutenir les activités de négociation sur le marché secondaire. Par conséquent, la recommandation risque d'avoir un effet défavorable sur la négociation secondaire des titres de ces émetteurs et de nuire à leurs perspectives économiques à long terme.

Section 2.6 – Moderniser l'application de la loi et améliorer la protection des investisseurs

11. *Habiller des organismes de règlement des différends « désignés », comme l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), à rendre des décisions exécutoires ordonnant à une entreprise inscrite de verser une indemnisation aux investisseurs lésés et hausser la limite de rémunération recommandée de l'OSBI (recommandation 47).*

L'OCRCVM est membre du Comité mixte des organismes de réglementation (**CMOR**), qui supervise l'OSBI. En 2017, les membres des ACVM du CMOR ont annoncé qu'ils étaient activement engagés dans l'étude des options envisageables en vue de renforcer la capacité de l'OSBI d'obtenir réparation pour les investisseurs, y compris dans l'élaboration de recommandations sur l'institution d'un pouvoir de rendre des décisions exécutoires.

En 2018, les membres des ACVM du CMOR ont indiqué qu'ils s'étaient penchés sur la possibilité d'introduire un cadre réglementaire qui habiliterait l'OSBI à prendre des décisions exécutoires pour les sociétés, mais qui nécessiterait des modifications législatives, des changements aux processus de l'OSBI, un rehaussement de la surveillance réglementaire de l'OSBI et l'évaluation de la nécessité d'établir un mécanisme de révision des décisions de l'OSBI. Avant d'aller plus loin dans les travaux nécessaires pour instituer un tel pouvoir, ils ont annoncé avoir décidé de continuer de surveiller les refus de dédommagement et les dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés.

L'OCRCVM estime que l'institution d'un pouvoir de rendre des décisions exécutoires pour l'OSBI devrait s'accompagner de mécanismes de protection appropriés, comme il est indiqué ci-dessus (changements aux processus de l'OSBI, rehaussement de la surveillance réglementaire de l'OSBI et évaluation de la nécessité d'établir un mécanisme de révision des décisions de l'OSBI). Nous souhaitons avoir l'occasion de soutenir l'analyse continue de cette recommandation par les ACVM.

En conclusion, nous nous réjouissons que le Groupe de travail ait entrepris cette consultation dans le but de rendre les marchés financiers plus sains et d'améliorer la confiance des investisseurs. La pandémie a souligné la nécessité de mettre l'accent sur une réglementation appropriée et proportionnée et de rester agile et réactif pour les investisseurs, les émetteurs et le marché dans son ensemble.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir donné l'occasion de commenter les recommandations exposées dans le rapport. Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,



Andrew J. Kriegler